

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne

NOR : DEVL1325486A

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009, notamment les dispositions C58 et C59 du chapitre 5 ;

Vu les avant-projets de liste transmis par les préfets à l'issue des concertations départementales qui se sont déroulées de septembre 2010 à février 2011 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'harmonisation des avant-projets départementaux par la commission administrative de bassin du 21 juin 2011 ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 28 septembre 2012 au 2 février 2013 ;

Vu les avis du public consulté du 6 février au 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 8 juillet 2013 ;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe au présent arrêté fixe la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication de la liste selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**Art. 2.** – Sauf précision contraire, les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

**Art. 3.** – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales, les enjeux sédimentaires et les principales espèces ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr> de la DREAL Midi-Pyrénées, DREAL de bassin Adour-Garonne. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Midi-Pyrénées, 1, rue de la Cité-Administrative, bâtiment G, 31000 Toulouse, ainsi que dans les préfectures des départements aux adresses suivantes :

| DÉPARTEMENT | ADRESSE                        | CODE POSTAL ET VILLE    |
|-------------|--------------------------------|-------------------------|
| Ariège      | 2, rue de la Préfecture, BP 87 | 09007 FOIX Cedex        |
| Aude        | 52, rue Jean-Bringer           | 11012 CARCASSONNE Cedex |

| DÉPARTEMENT          | ADRESSE                                | CODE POSTAL ET VILLE       |
|----------------------|--|----------------------------|
| Aveyron              | Place Charles-de-Gaulle, BP 715        | 12007 RODEZ Cedex          |
| Cantal               | Place de la Préfecture, BP 529         | 15005 AURILLAC Cedex       |
| Charente             | 7-9, rue de la Préfecture              | 16017 ANGOULEME Cedex      |
| Charente-Maritime    | 38, rue Réaumur, BP 501                | 17017 LA ROCHELLE Cedex    |
| Corrèze              | Rue Souham                             | 19012 TULLE Cedex          |
| Creuse               | Place Louis-Lacrocq                    | 23011 GUERET Cedex         |
| Dordogne             | 2, rue Paul-Louis-Courier              | 24016 PERIGUEUX Cedex      |
| Haute-Garonne        | Place Saint-Etienne                    | 31038 TOULOUSE Cedex       |
| Gers                 | Place du Préfet-Erignac, BP 322        | 32007 AUCH Cedex           |
| Gironde              | Esplanade Charles-de-Gaulle            | 33077 BORDEAUX Cedex       |
| Hérault              | 34, place des Martyrs-de-la-Résistance | 34062 MONTPELLIER Cedex 2  |
| Landes               | 24-26, rue Victor-Hugo                 | 40021 MONT-DE-MARSAN Cedex |
| Lot                  | Place Chapou                           | 46009 CAHORS Cedex         |
| Lot-et-Garonne       | Place Verdun                           | 47920 AGEN Cedex 9         |
| Lozère               | 2, rue de la Rovère                    | 48005 MENDE Cedex          |
| Puy-de-Dôme          | 18, boulevard Desaix                   | 63033 CLERMONT-FERRAND     |
| Pyrénées-Atlantiques | 2, rue du Maréchal-Joffre              | 64021 PAU Cedex            |
| Hautes-Pyrénées      | Place du Général-de-Gaulle, BP 1350    | 65013 TARBES Cedex         |
| Deux-Sèvres          | 4, rue Duguesclín                      | 79099 NIORT Cedex 9        |
| Tarn                 | Place de la Préfecture                 | 81013 ALBI Cedex           |
| Tarn-et-Garonne      | 2, boulevard de Midi-Pyrénées, BP 779  | 82013 MONTAUBAN            |
| Vienne               | Place Aristide-Briand                  | 86021 POITIERS Cedex       |
| Haute-Vienne         | 1, rue de la Préfecture                | 87031 LIMOGES Cedex        |

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Art. 5.** – Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2013.

H.-M. COMET

## ANNEXE

LISTE DES COURS D'EAU MENTIONNÉE AU 2° DU I DE L'ARTICLE L. 214-17  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIE POUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

| COMMISSION TERRITORIALE : ADOUR |   |
|---------------------------------|---|
| Cours d'eau principal           | <p>L.2_509   Q--0000   L'Adour : à l'aval de la confluence des Gaves Réunis, y compris son débouché maritime et en incluant les premiers ouvrages de la Barthe de Saint-Martin-de-Seignanx</p> <p>L.2_517   Q--0000   L'Adour : de la confluence des Gaves Réunis au barrage d'Onard (exclu) en incluant les premiers ouvrages des Barthes de Saint-Etienne-d'Orthe, de Pey et de Tercis</p> <p>L.2_042   Q--0000   L'Adour : du barrage d'Onard (inclus) à l'aval de la chaussée des Barthères (commune de Cahuzac)</p> <p>L.2_039   Q--0000   L'Adour : de la chaussée des Barthères (commune de Cahuzac) incluse au seuil du canal de l'Ailhet (inclus)</p> <p>L.2_038   Q--0000   L'Adour : de l'amont du seuil du canal de l'Ailhet (communes d'Aureilhan et de Tarbes) à la confluence de l'Adour de Grip et de Payolle</p>   |
| Adour Atlantique                | <p>L.2_514   Q8-0250   La Bidouze : à l'aval du seuil de Saint-Palais (situé à l'amont du pont de la RD 11)</p> <p>L.2_515   Q8-0250   La Bidouze : du seuil de Saint-Palais (inclus) jusqu'à l'aval du barrage Oyantoa (exclu)</p> <p>L.2_101   Q82-0400   Le Lihoury : de la chaussée du moulin d'Ibure (incluse) à la confluence Bidouze</p> <p>L.2_102   Q83-0400   L'Aran (ou Joyeuse) : de la chaussée de Bonloc (incluse) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_118   Q90-0400   La Nive d'Arnéguy : tout le cours en France</p> <p>L.2_119   Q9-0250   La Nive : à l'aval de la confluence avec la Nive d'Arnéguy</p> <p>L.2_120   Q9-0250   La Nive de Béhérobie (en amont de la confluence de la Nive d'Arnéguy)</p> <p>L.2_107   Q9030500   Le Laurhibar : à l'aval de la prise d'eau du barrage Ahamendaburu</p> <p>L.2_103   Q91-0400   La Nive des Aldudes : à l'aval du pont de Banca (243 m NGF)</p> <p>L.2_508   Q92-0430   Le Bastan (affluent de la Nive) : tout le cours sur le territoire français</p>   |
| Adour                           | <p>L.2_036   Q--0000   L'Adour de Payolle : à l'aval de la confluence avec la Gaoube</p> <p>L.2_037   Q00-0400   L'Adour de Lesponne : à l'aval de la confluence du Lhécou</p> <p>L.2_046   Q0-0250   L'Arros : à l'aval du pont de Montégut</p> <p>L.2_074   Q12-0400   Le Bahus : du seuil du moulin de Bougnère (inclus) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_084   Q13-0400   Le Gabas : du moulin de Junca (inclus) à sa confluence avec l'Adour</p> <p>L.2_076   Q30-0400   Le Louts : à l'aval du seuil de la rocade à Hagetmau (pont du Goua)</p> <p>L.2_077   Q3-0250   Le Luy puis Luy de France : de sa confluence avec l'Adour jusqu'à la confluence du Larbin (commune de Monséguir - 40)</p> <p>L.2_078_A   Q33-0400   Le Luy du Béarn : du barrage du Sault de Navailles (inclus) à sa confluence avec le Luy de France</p>   |
| Midouze                         | <p>L.2_043   Q20-0430   Le ruisseau de l'zaute (affluent du Midou) : tout le cours</p> <p>L.2_721   Q2-0250   La Midouze : à l'aval de la confluence du Midou et de la Douze (commune de Mont-de-Marsan)</p> <p>L.2_073   Q2-0290   La Douze : du moulin du Batan (inclus) (commune de Roquefort) à sa confluence avec le Midou</p> <p>L.2_072   Q25-0430   Le ruisseau de l'Estrigon : du seuil du pont de Labrit RD 57 (inclus) à sa confluence avec la Midouze</p>   |
| Les Gaves                       | <p>L.2_075   Q--0100   Le gave de Pau (puis Gaves Réunis) : à l'aval du barrage d'Artix (inclus)</p> <p>L.2_505   Q--0100   Le gave de Pau : du barrage d'Artix (exclu) au barrage de Heid (exclu)</p> <p>L.2_755   Q--0100   Le gave de Pau : du barrage de Heid (inclus) au pont des Grottes</p> <p>L.2_041   Q--0100   Le gave de Pau puis Gave de Gavarnie : du pont des Grottes au pont de Soulom</p> <p>L.2_089   Q--0150   Le gave d'Oloron : tout son cours (de la confluence des Gaves d'Aspe et d'Ossau à sa confluence avec le Gave de Pau)</p> <p>L.2_090   Q--0150   Le gave d'Ossau : à l'aval de sa confluence avec le Valentin</p> <p>L.2_040   Q45-0400   Le gave de Cauterets : à l'aval du pont de Fanlou (commune de Cauterets)</p> <p>L.2_030   Q46-0400   Le gave d'Azun en aval de sa confluence avec le Gave d'Estaing</p> <p>L.2_031   Q47-0430   Le Nès : à l'aval de la chute des Enfers (commune de Gazost)</p> <p>L.2_109   Q48-0400   L'Ouzom : à l'aval de sa confluence avec le Laussies</p> <p>L.2_091   Q6-0250   Le gave d'Aspe : à l'aval du pont d'Urdo</p> <p>L.2_110   Q6240500   Le gave d'Ansabère et de Lescun</p> <p>L.2_703   Q6310500   Le gave d'Aydius : à l'aval de la cascade de Goudé ou d'Aydius (commune d'Aydius)</p> <p>L.2_111   Q64-0400   Le gave du Lourdios : à l'aval du pont de Lourdios</p> <p>L.2_114   Q70-0400   Le Vert : tout le cours</p> <p>L.2_117   Q7-0250   Le Saison</p> <p>L.2_116   Q7-0250   Le gave de Larrau</p> <p>L.2_115   Q7250500   L'Apoura : à l'aval du moulin de Caro (exclu)</p> <p>L.2_704   Q7300720   L'Apouhoura : à l'aval du seuil de la fontaine d'Uturbietta (exclu)</p> |

| COMMISSION TERRITORIALE : CHARENTE |   |
|------------------------------------|---|
| Cours d'eau principal              | <p>L.2_518   R--0000   La Charente : à l'aval de la confluence du Bramerit, y compris le débouché maritime</p> <p>L.2_519   R--0000   La Charente : de la confluence du Bramerit à l'écluse de Châteauneuf (inclus)</p> |

| COMMISSION TERRITORIALE : CHARENTE     |   |
|--|---|
| Marais de Charente                     | L. 2_360   R---1602   Le canal de la Seudre à la Charente : de sa confluence avec l'Arnoult jusqu'à la Charente, y compris le cheminement hydraulique par l'ouvrage de Biard<br>L. 2_361   R71-0402   L'Arnoult : du moulin de Pipelé (inclus) (en aval de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult) à sa confluence avec le canal de la Seudre à la Charente<br>L. 2_448   R7210502   Le canal de la Daurade : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus)<br>L. 2_447   R7210522   La Loire (levée des Grenons) : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus)<br>L. 2_450   R7210532   Le canal de Genouillé : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus)<br>L. 2_449   R7210552   Le canal de Saint-Louis : à l'aval des ouvrages du nœud de Fichemore (inclus)<br>L. 2_391   R73-0400   Le canal de Charras (et Devise) : à l'aval du pont de Montifaut (RD 212)  |
| Charente aval                          | L. 2_201   R3020500   La Nouère : à l'aval de la prise d'eau du moulin de Gouthiers (incluse)<br>L. 2_199   R3040500   La Boème : du moulin de Barillon (inclus) à sa confluence avec la Charente<br>L. 2_601   R3080510   La Romède (ou Veillard) : tout le cours<br>L. 2_191   R3080530   La rivière de Gensac : tout le cours<br>L. 2_190   R31-0400   La Soloire : à l'aval du seuil du moulin d'Olivet (inclus)<br>L. 2_751   R32-0430   L'Antenne : de sa confluence avec le Briou (commune de Prignac) à sa confluence avec la Charente<br>L. 2_752   R4--0250   Le Né : du moulin de Saint-Pierre (inclus) à sa confluence avec la Charente<br>L. 2_404   R4220500   Le Coran : tout le cours<br>L. 2_397   R5--0250   La Seugne : du moulin neuf inclus à sa confluence avec la Charente<br>L. 2_407   R5220500   Le Bramerit : du pont de Laléard (commune de Saint-Hilaire-de-Villefranche) à sa confluence avec la Charente |
| Charente amont                         | L. 2_206   R0101000   Le ruisseau de la fontaine Blanzac (commune d'Asnois)<br>L. 2_205   R0120500   Le ruisseau du Pas de la Mule : tout le cours<br>L. 2_204   R0120510   Le Cibiou : tout le cours<br>L. 2_200   R02-0430   Le Son-Sonnette : à l'aval de la confluence du Son et de la Sonnette   |
| Touvre Tardoire Karst La Rochefoucault | L. 2_197   R1--0400   La Tardoire : à l'aval du seuil de basse-ville (inclus)<br>L. 2_207   R1--0400   La Tardoire : à l'amont de la confluence du ruisseau de Suchés<br>L. 2_213   R11-0400   Le Bandiat : en amont du plan d'eau de Ballerand<br>L. 2_212   R1110500   Le Gamoret : tout le cours<br>L. 2_196   R2330500   La Touvre : à l'aval du seuil de la DCNS (inclus)  |
| Boutonne                               | L. 2_396   R6--0250   La Boutonne : à l'aval de l'écluse de Bernouet (domaine public fluvial)<br>L. 2_405   R6100520   La Brédoire : tout le cours<br>L. 2_406   R6100530   Le Palud : tout le cours  |

| COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE |  |
|------------------------------------|--|
| Cours d'eau principal              | L. 2_141   P---0000   La Dordogne : à l'aval du barrage du Sablier à Argentat (exclu)<br>L. 2_753   P---0000   La Dordogne : de sa confluence avec la Mortagne jusqu'à sa confluence avec le Vendeix   |
| Dordogne Atlantique                | L. 2_142   P---0150   L'Isle : à l'aval du barrage de Laubardemont (exclu)<br>L. 2_145   P57-0400   Le ruisseau de l'Engranne : du seuil de la scierie de l'Estrabeau (inclus) à sa confluence avec la Dordogne<br>L. 2_146   P5760500   Le Canaudonne : à l'aval du moulin Batan<br>L. 2_148   P80-0400   Le Lary : à l'aval du moulin de Thomas<br>L. 2_149   P82-0400   Le ruisseau de la Saye : à l'aval du petit moulin<br>L. 2_150   P8400500   La Barbanne : à l'aval du moulin de Lavaud<br>L. 2_151   P9000530   La Souloire : à l'aval du moulin Jantieu<br>L. 2_152   P9030550   La Laurence : en aval du moulin Andreau<br>L. 2_153   P91-0400   Le Moron : à l'aval du pont de la N 137   |
| Dordogne aval                      | L. 2_221   P2000500   Le Mamoul : à l'aval de la chute naturelle de Manaval<br>L. 2_227   P20-0400   La Bave : tout le cours<br>L. 2_225   P2030500   Le Tolerme : à l'aval du plan d'eau du Tolerme (exclu)<br>L. 2_229   P2030610   Le ruisseau le Cayla : à l'aval de la chute naturelle du Saut-Grand<br>L. 2_217   P21-0400   La Sourdoire : tout son cours, y compris son annexe hydraulique constituée par le Maumont à l'aval du pont du lieudit Bonneval (commune de La Chapelle-aux-Saints)<br>L. 2_180   P24-0400   Le Céou : de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont de Bouzic<br>L. 2_181   P24-0400   Le Céou : du pont de Bouzic à sa confluence avec l'Ourajoux<br>L. 2_183   P50-0400   La Couze : du moulin de Fontable (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dordogne<br>L. 2_182   P53-0400   La Gardonnette : du moulin de Gardonne (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dordogne<br>L. 2_732   P54-0400   L'Eyraud : à l'aval de la diffuence du Barailler<br>L. 2_179   P5430500   Le Barailler : tout le cours<br>L. 2_143   P5520500   La Soulège : à l'aval du moulin de la Couronne<br>L. 2_144   P5560500   La Durèze : à l'aval du moulin de Pénette<br>L. 2_178   P56-0400   La Lidoire : à l'aval du moulin de Bracaud |
| Dordogne amont                     | L. 2_754   P00-0400   Le Chavanon : tout le cours  |

| COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE |  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <p>L.2_323   P0020500   La Mortagne : tout le cours<br/> L.2_329   P0--0250   Le ruisseau de la Grande Rhue : de sa source à sa confluence avec le ruisseau d'Espinchal<br/> L.2_320   P0070520   Le ruisseau de Malpeire : tout le cours<br/> L.2_317   P0070540   Le ruisseau de Cornes : tout le cours<br/> L.2_322   P0070580   L'Eau du Bourg : tout le cours<br/> L.2_759   P0080500   La Clidane : tout le cours<br/> L.2_332   P0080530   Le ruisseau de la Loubière : à l'aval du plan d'eau de Pré Cohadon (ouvrage de Pré Cohadon exclu)<br/> L.2_318   P0110500   Le ruisseau la Burande (et Jarrige) : tout le cours<br/> L.2_331   P0110570   La Gagne : tout le cours<br/> L.2_330   P0110650   Le Burandou : tout le cours<br/> L.2_321   P0110660   Le ruisseau de Pissols : tout le cours<br/> L.2_307   P0150500   L'Etoile (ou Tialle) : tout le cours<br/> L.2_310   P03-0400   La Santoire : tout le cours<br/> L.2_304   P06-0400   La Tarentaine : tout le cours<br/> L.2_319   P0620500   Le ruisseau de Neuffonds (ou Eau Verte) : tout le cours<br/> L.2_408   P07-0400   La Diège (aussi appelée à l'amont ruisseau de Langlade puis ruisseau de Villevaleix) : à l'amont la restitution de l'usine hydroélectrique de la Bessette<br/> L.2_734   P07-0400   La Diège : à l'aval du barrage des Chaumettes<br/> L.2_316   P08-0400   La Sumène : à l'aval de la prise d'eau du pont de Fleurac (ouvrage inclus)<br/> L.2_315   P0880500   Le Mars : tout le cours<br/> L.2_410   P09-0400   La Triouzoune (affluent de la Dordogne), à l'exception de la retenue et du barrage de la Triouzoune (communes de Neuvic, Liginic et Sérandon)<br/> L.2_296   P1--0250   La Maronne : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau du Peyret<br/> L.2_314   P1--0250   La Maronne : en amont de la retenue d'Enchanet<br/> L.2_224   P1--0290   La Cère : en aval du barrage de Brugale (exclu)<br/> L.2_273   P1100550   Le ruisseau d'Ambrugeat (affluent de la Luzège), aussi appelé, en amont, ruisseau des Farges et ruisseau du Chény : tout le cours<br/> L.2_294   P11-0400   La Luzège : en aval du barrage de la Luzège (exclu)<br/> L.2_293   P11-0400   La Luzège : en amont du barrage de la Luzège (exclu), aussi appelée, à l'amont, riu du pâtural gran<br/> L.2_275   P11-0430   La Soudeillette (affluent de la Luzège), aussi appelée, en amont, ruisseau de la Saulière et rivière Blanche : tout le cours<br/> L.2_271   P1130500   Le ruisseau d'Egletons (affluent de la Soudeillette), aussi appelé, en amont, Le Deiro, le ruisseau du Pont Lanvert et le ruisseau du Millet : tout le cours<br/> L.2_526   P1200510   Le ruisseau de Sombre : à l'aval de sa confluence avec le Gaumont<br/> L.2_525   P1200530   Le ruisseau de Sombre : en amont de sa confluence avec le Gaumont<br/> L.2_292   P13-0430   La Souvigne (affluent de la Dordogne) : tout le cours<br/> L.2_411   P1340550   Le Doustre (affluent de la Dordogne), à l'exception du barrage de la Valette (aussi appelé barrage de Marcellac) et de sa retenue (communes de Saint-Pardoux-la-Croisille, Marcellac-la-Croisille, Champagnac-la-Noaille et Lafage-sur-Sombre<br/> L.2_306   P14-0400   L'Etze : tout le cours<br/> L.2_282   P1630500   La Mémoire (affluent de la Dordogne) : tout le cours<br/> L.2_303   P1780500   Le ruisseau de Roannes : tout le cours<br/> L.2_305   P18-0400   L'Authre : tout le cours<br/> L.2_312   P1850500   Le Pontal : de la retenue Saint-Etienne-de-Cantales à sa confluence avec le Moulès<br/> L.2_313   P1920570   Le ruisseau de la Ressègue : à l'aval du pont du Cros<br/> L.2_218   P1950500   Le ruisseau d'Orgues (affluent de la Cère), aussi appelé, en amont, ruisseau du Quié et ruisseau du Maziol : tout le cours<br/> L.2_222   P1960510   Le ruisseau le Négreval : tout le cours</p> |
| Isle                               | <p>L.2_214   P---0150   L'Isle : de sa source à la confluence du Périgord<br/> L.2_215   P6000690   Le ruisseau de Crassats : tout le cours</p>  |
| Dronne                             | <p>L.2_211   P7000540   Le Mourillou : tout le cours<br/> L.2_210   P7000550   La Reille : tout le cours<br/> L.2_209   P7010500   Le Dournajou : tout le cours<br/> L.2_147   P7--0250   La Dronne : à l'aval du grand pont de Ribérac<br/> L.2_185   P7--0250   La Dronne : du grand pont de Ribérac au barrage du moulin de Valeuil (exclu)<br/> L.2_208   P7--0250   La Dronne : à l'amont de sa confluence avec le ruisseau de Chantres<br/> L.2_198   P72-0400   La Lizonne : à l'aval de sa confluence avec la Belle<br/> L.2_202   P73-0430   La Tude : du moulin de Bosseau (ouvrage de régulation du marais de la Tude) (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Dronne<br/> L.2_602   P7370500   La Viveronne : du moulin de Céron (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Tude</p>  |
| Vézère                             | <p>L.2_216   P---0100   La Vézère : à l'aval du barrage du Saillant<br/> L.2_299   P---0100   La Vézère : du barrage de Peyrissac (exclu) au barrage de Biard (exclu)<br/> L.2_295   P---0100   La Vézère : de l'aval du seuil de l'étang des Oussines (commune de Saint-Merd-les-Oussines) à l'amont de la retenue du barrage de Monceaux-la-Virole (retenue aussi appelée lac de Viam, commune de Viam)<br/> L.2_270_A   P3--0250   La Corrèze : à l'aval des cascades de Laguenou<br/> L.2_270_B   P3--0250   La Corrèze : à l'amont des cascades de Laguenou<br/> L.2_280   P31-0400   Le Bradascou (affluent de la Vézère) : tout le cours<br/> L.2_290   P3110500   La Madrange (affluent de la Vézère), aussi appelée, à l'amont, ruisseau des Monédières et ruisseau de Madranges : tout le cours<br/> L.2_288   P32-0400   La Loyre (affluent de la Vézère) : tout le cours<br/> L.2_301   P3330500   La Corrèze de Pradines (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau de la Chattemissie et ruisseau des Nouaillottes : tout le cours<br/> L.2_286   P34-0400   La Vimbellé (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau du Rouillard, ruisseau du Pont Peyri et ruisseau de l'Étang : tout le cours</p>  |

| COMMISSION TERRITORIALE : DORDOGNE |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>L. 2_291   P3410500   La Douyge (affluent de la Vimbelle) : tout le cours</p> <p>L. 2_289   P35-0430   La Céronne (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_274   P36-0400   La Saint-Bonnette (affluent de la Corrèze), aussi appelée, à l'amont, ruisseau de l'Homme mort : tout le cours</p> <p>L. 2_297   P36-0430   La Montane ou Gimelle (affluent de la Saint-Bonnette), en aval des cascades de Gimel (commune de Gimel-les-Cascades)</p> <p>L. 2_269   P3660560   Le ruisseau de la Ganette (affluent de la Saint-Bonnette) : tout le cours</p> <p>L. 2_284   P38-0400   La Roanne (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_298   P39-0400   Le Maumont (affluent de la Corrèze) : tout le cours</p> <p>L. 2_184   P42-0400   La Grande Beune : à l'aval du seuil de la pisciculture des Combarelles (exclu)</p> |

| COMMISSION TERRITORIALE : GARONNE |  |
|-----------------------------------|--|
| Cours d'eau principal             | <p>L. 2_053   O--0000   La Garonne : à l'aval du seuil de Beauregard (exclu), y compris l'estuaire de la Gironde et son débouché maritime</p> <p>L. 2_019   O--0000   La Garonne : du seuil de Beauregard (inclus) à l'aval de la chaussée du Bazacle (Toulouse)</p> <p>L. 2_020   O--0000   La Garonne : de la chaussée du Bazacle (incluse) (Toulouse) à l'aval du barrage de Mancies (exclu)</p> <p>L. 2_021   O--0000   La Garonne : du barrage de Mancies (inclus) à l'aval du barrage du Plan d'Arem</p>   |
| Garonne Atlantique                | <p>L. 2_128   O94-0400   Le Beuve : à l'aval du barrage de la Prade</p> <p>L. 2_129   O9460500   Le ruisseau de Génisson (Galouchey) : à l'aval du lavoir de Verdélais</p> <p>L. 2_177   O95-0400   Le Ciron : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de la Citadelle</p> <p>L. 2_130   O9590610   Le Tursan : tout le cours</p> <p>L. 2_131   O96-0400   Le Gat-Mort : à l'aval du pont de la D219 (commune de Saint-Morillon)</p> <p>L. 2_132   O9610500   Le ruisseau de l'Euille : à l'aval du moulin neuf</p> <p>L. 2_133   O9620600   La Barboue : à l'aval du moulin de Bareyre</p> <p>L. 2_134   O9670500   Le Saucats : à l'aval du plan d'eau du château de la Prade</p> <p>L. 2_135   O9680530   La Pimpine : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Cante-Rane</p> <p>L. 2_136   O9680650   L'Eau Blanche : à l'aval du moulin noir</p> <p>L. 2_137   O97-0400   La Jalle de Blanquefort : tout le cours, à l'exclusion de son cheminement hydraulique via le parc de Majolan</p> <p>L. 2_138   O9750582   La Jalle d'Olive : tout le cours</p> <p>L. 2_139   O9780500   Le canal du Despartins : à l'aval du moulin de Canteloup</p> <p>L. 2_140   O9790500   La Maqueline : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau la Laurina</p> |
| Garonne                           | <p>L. 2_022   O00-0400   La Pique : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Burbe</p> <p>L. 2_026   O0010530   Le ruisseau de Maudan : à l'aval du barrage (inclus) - altitude 729 m</p> <p>L. 2_027   O0030500   La Neste d'Oô : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Esquierry</p> <p>L. 2_045   O6150500   L'Auroue : tout le cours</p> <p>L. 2_059   O90-0400   Le Tolzac : à l'aval de la confluence des deux Tolzacs</p> <p>L. 2_060   O90-0430   Le Trec de la Greffière : du moulin d'Ané (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_061   O9050500   L'Ourbise : du moulin de Repassat (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_052   O9070740   La Canaule : du moulin de Gontaud (inclus) à sa confluence avec la Garonne</p> <p>L. 2_056   O91-0430   Le Lisos : à l'aval du moulin de Piquemil (exclu)</p>  |
| Dropt                             | L. 2_127   O9--0250   Le Dropt : à l'aval du seuil du moulin de Loubens (exclu)  |
| Avance                            | L. 2_055   O91-0400   L'Avance : du moulin de Trivail (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Garonne   |
| Séoune                            | <p>L. 2_255   O61-0400   La Barguelonne : à l'aval de sa confluence avec la Petite Barguelonne</p> <p>L. 2_054   O61-0460   La Séoune : à l'aval de sa confluence avec la Petite Séoune</p>  |
| Rivières de Gascogne              | <p>L. 2_048   O6--0250   Le Gers : à l'aval du seuil de Reppassac (exclu)</p> <p>L. 2_049   O6--0290   La Baise : à l'aval du moulin de Vianne (inclus)</p> <p>L. 2_044   O67-0400   L'Isaute (affluent de la Gélise) : tout le cours</p>  |
| Ariège Hers-Vif                   | <p>L. 2_551   O1--0250   L'Ariège : à l'aval du barrage d'Auterive (exclu)</p> <p>L. 2_552   O1--0250   L'Ariège : du barrage d'Auterive (inclus) à l'aval du barrage de Labarre (exclu)</p> <p>L. 2_126   O1--0290   Le Grand Hers : à l'aval de la prise d'eau de Montbel (incluse)</p> <p>L. 2_005   O12-0400   L'Arget : de la confluence du ruisseau de Baloussière à sa confluence avec l'Ariège</p> <p>L. 2_017   O1300500   L'Alsès : tout le cours</p>  |
| Salat Arize                       | <p>L. 2_012   O0--0250   Le Salat : à l'aval de la prise d'eau de Couflens</p> <p>L. 2_025   O02-0400   La rivière le Ger : à l'aval de sa confluence avec le Job</p> <p>L. 2_024   O02-0430   Le ruisseau le Job : du seuil de la Bouche (inclus) à sa confluence avec le Ger</p> <p>L. 2_018   O0270560   Le ruisseau du chevalier de Saint-Paul : tout le cours</p> <p>L. 2_015   O03-0400   L'Arc : de la prise d'eau de Castet d'Aleu (incluse) à sa confluence avec le Salat</p>   |

| COMMISSION TERRITORIALE : GARONNE |  |
|-----------------------------------|--|
| Neste                             | L.2_028   001-0400   La Neste : à l'aval du pont de Lète<br>L.2_034   001-0430   La Neste du Louron : à l'aval du barrage de la retenue de Genos Loudenvielle<br>L.2_032   00180500   Le ruisseau de Nistos : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Hourcadère |

| COMMISSION TERRITORIALE : LITTORAL |   |
|------------------------------------|---|
| Seudre Baie de Marennes Oléron     | L.2_398   S0000510   Le Havre de Brouage<br>L.2_731   S0001242   Le canal de Brouage<br>L.2_399   S01-0400   La Seudre : du clapet de Chadenier (inclus) à l'embouchure<br>L.2_356   S0110530   Le Petit Canal : tout le cours<br>L.2_418   S0120500   Le Bertu : tout le cours<br>L.2_363   S0120530   Le canal de Dercie à la Pallud (ou Griffarin) : tout le cours<br>L.2_357   S0120560   Le chenal de Chalons (prolongé à l'amont par le ruisseau de la Gorce) : tout le cours<br>L.2_419   S0120600   Le chenal de Souhé : tout le cours<br>L.2_365   S0120610   Le Riveau : tout le cours<br>L.2_420   S0120620   Le ruisson du Commun : tout le cours<br>L.2_421   S0120630   Le chenal de Fontbedeau : tout le cours<br>L.2_422   S0120640   Le chenal de Plordonnier : tout le cours<br>L.2_423   S0120650   Le chenal de Mornac : tout le cours<br>L.2_424   S0120660   Le chenal de Téger : tout le cours<br>L.2_425   S0120670   Le chenal de Margot : tout le cours<br>L.2_426   S0120680   Le chenal de Coulonges : tout le cours<br>L.2_427   S0121040   Le Monnard : tout le cours<br>L.2_428   S0125011   L'annexe hydraulique du Monnard : tout le cours<br>L.2_429   S0130500   Le chenal de Chaillevette : tout le cours<br>L.2_358   S0130520   Le chenal de Pélard : tout le cours<br>L.2_430   S0130540   Le chenal de Garenton : tout le cours<br>L.2_431   S0130550   Le ruisson des Noues : tout le cours<br>L.2_432   S0130560   Le chenal de Bugée : tout le cours<br>L.2_415   S0130570   Le chenal d'Orival : tout le cours<br>L.2_359   S0130580   Le chenal de Recoulaine : tout le cours<br>L.2_433   S0130600   Le chenal de la Guillate : tout le cours<br>L.2_434   S0130610   Le ruisson de Meymardie : tout le cours<br>L.2_416   S0130620   Le ruisson de la Plie : tout le cours<br>L.2_435   S0130630   Le chenal de Luzac : tout le cours<br>L.2_436   S0130640   Le chenal de Ferrant : tout le cours<br>L.2_437   S0130650   Le ruisson de Port Neuf : tout le cours<br>L.2_438   S0130660   Le ruisson de Chiffeu : tout le cours<br>L.2_439   S0130670   Le ruisson de Mauzac : tout le cours<br>L.2_440   S0130682   Le chenal de la Tremblade : tout le cours<br>L.2_441   S0130690   Le chenal de la Péride : tout le cours<br>L.2_417   S0130700   Le chenal du Lindron : tout le cours<br>L.2_442   S0130712   Le chenal de Marennes : tout le cours<br>L.2_446   S0130720   Le chenal des Faux : tout le cours<br>L.2_443   S0130730   Le chenal de Putet : tout le cours<br>L.2_444   S0131020   Le ruisson de Guerre : tout le cours |
| Estuaire Gironde                   | L.2_527   S0220500   L'étier de Maubert : à l'aval du pont de la RD 247<br>L.2_528   S0220590   L'étier de Chassillac : à l'aval du pont de la RD 247<br>L.2_403   S0300582   Le canal de la Comtesse : de la vanne de la Boisbleaude (incluse) à l'estuaire de la Gironde<br>L.2_154   S03-0400   La Livenne et ses bras : en aval du moulin de la Coudre et en aval du moulin neuf<br>L.2_155   S0310502   Le canal des Callonges : à l'aval du pont de la Nogue<br>L.2_156   S0310512   Le canal des Portes Neuves : à l'aval de la vanne de la Salignate<br>L.2_157   S1000500   Le chenal de Logis de Rambeaud : tout le cours<br>L.2_158   S1000512   Le chenal du Conseiller : tout le cours<br>L.2_159   S1000522   Le chenal de Neyran : à l'aval de la vanne de l'aéro-club<br>L.2_160   S1000532   Le chenal de Talais : à l'aval de la vanne des Vigneaux<br>L.2_161   S1000590   Le chenal du Gua : tout le cours<br>L.2_162   S1000902   Le chenal de Richard : à l'aval du pont de Pernon<br>L.2_163   S1001000   Le Deyre : tout le cours<br>L.2_164   S1010500   Le chenal de Guy : tout le cours<br>L.2_165   S1020522   Le Grand Chenal de By : à l'aval du pont de la D 103<br>L.2_166   S1020562   Le chenal de la Maréchale : à l'aval de la vanne d'Ordonac<br>L.2_167   S1020570   Le chenal de la Calupeyre : à l'aval du seuil de la Motte Blanche<br>L.2_168   S1100500   La Jalle du Breuil : à l'aval du seuil du château du Breuil<br>L.2_169   S1110500   La Jalle du Nord (et de l'Horthe) : à l'aval du pont de la N 215<br>L.2_170   S1120500   La Berle : à l'aval des vannes de Mouralet<br>L.2_171   S1130530   La Jalle du Cartillon : à l'aval du pont de la D 2<br>L.2_172   S1140500   La Jalle de Castelnaud : à l'aval du pont de la D 2   |
| Etangs, lacs et littoral girondin  | L.2_173   S12-0402   La Craste de Louley : tout le cours  |
| Etangs, lacs et littoral landais   | L.2_065   S3-0252   Le canal des Landes : des écluses de régulation du site militaire de Cazaux au bassin d'Arcachon  |

| COMMISSION TERRITORIALE : LITTORAL |   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>L.2_071   S3--0290   Le courant de Mimizan, y compris son débouché maritime et l'étang d'Aureilhan<br/> L.2_070   S3--0290   Le courant de Sainte-Eulalie : entre les étangs de Parentis-Biscarosse (exclu) et d'Aureilhan (exclu)<br/> L.2_069   S32-0430   Le ruisseau de Canteloup : tout le cours<br/> L.2_079   S40-0400   Le courant de Contis (puis ruisseau du Vignac, puis ruisseau du Bourg) : tout le cours<br/> L.2_080   S40-0430   Le ruisseau du Moulin : tout le cours<br/> L.2_068   S41-0400   Le ruisseau de la Palue : du seuil de la pisciculture de Castets (inclus), prolongé par l'étang de Léon et le courant d'Huchet jusqu'à son débouché maritime<br/> L.2_067   S42-0400   Le courant de Soustons : à l'aval de l'étang de Soustons<br/> L.2_081   S42-2092   Le canal de Pinsolle : tout le cours<br/> L.2_733   S4260500   Le ruisseau de Bibic : de sa confluence avec le ruisseau d'Hardy à l'étang de Souston<br/> L.2_085   S4260520   Le ruisseau d'Hardy : du seuil de l'étang d'Hardy (inclus) à sa confluence avec le ruisseau de Bibic<br/> L.2_082   S4280510   Le courant de Messanges : tout le cours<br/> L.2_083   S43-0410   Le canal de Ceinture : tout le cours<br/> L.2_066   S4310500   Le ru de Marsacq : tout le cours</p> |
| Leyre                              | <p>L.2_174   S2--0250   La Grande Leyre : tout le cours<br/> L.2_064   S21-0400   La Petite Leyre : tout le cours<br/> L.2_701   S22-0400   Le ruisseau du Castéra : tout le cours<br/> L.2_175   S2240520   Le ruisseau de la Hountine (ou Paillasse) : à l'aval du pont de la route communale de Garot à Belin-Beliet<br/> L.2_176   S2260500   Le ruisseau de Lacanau : tout le cours</p>  |
| Côtiers basques                    | <p>L.2_104   S50-0400   L'Uhabia : tout le cours<br/> L.2_122   S5200770   L'Opalazioko Erreka : tout le cours<br/> L.2_123   S52-0400   La Nivelle : tout le cours<br/> L.2_121   S5210500   Le Lizuniako Erreka : tout le cours<br/> L.2_105   S5300500   Le fleuve Untxin : tout le cours</p>  |

| COMMISSION TERRITORIALE : LOT |   |
|-------------------------------|---|
| Cours d'eau principal         | <p>L.2_057   O--0150   Le Lot : à l'aval du barrage du Temple-sur-Lot (exclu)<br/> L.2_343   O--0150   Le Lot : de sa confluence avec le ruisseau de la Valette (Bagnols-les-Bains) jusqu'à sa confluence avec le Doulou</p>  |
| Lot aval                      | <p>L.2_051   O8820500   La Bausse : du seuil du moulin de Larigné (inclus) à sa confluence avec le Lot</p>  |
| Lot amont                     | <p>L.2_339   O7030500   Le Bramont : à l'aval de sa confluence avec la Nize<br/> L.2_340   O71-0400   La Colagne : à l'aval de sa confluence avec le Coulagnet<br/> L.2_335   O7210500   Le Doulou : tout le cours<br/> L.2_334   O7210580   Le Doulounet : tout le cours<br/> L.2_347   O7240520   La Boralde de Saint-Chély-d'Aubrac : à l'aval du lieudit Mas-del-Reys</p> |
| Célé                          | <p>L.2_756   O8--0250   Le Célé : à l'aval de sa confluence avec la Rance<br/> L.2_603   O82-0400   La Rance : à l'aval de sa confluence avec le Leynhaguet<br/> L.2_230   O8280500   Le Veyre : tout le cours<br/> L.2_228   O8300500   Le Bervezou : tout le cours</p>  |
| Truyère                       | <p>L.2_311   O7--0250   La Truyère : de sa confluence avec la Muse à la retenue de Grandval (exclue)<br/> L.2_309   O74-0400   Le Lander : tout le cours<br/> L.2_341   O75-0400   Le Bès : de sa confluence avec le Rouanel à la retenue de Grandval (exclue)<br/> L.2_342   O7550500   La Bedaule : à l'aval de la confluence du Noalhac</p>                                |

| COMMISSION TERRITORIALE : TARN AVEYRON |  |
|--|--|
| Cours d'eau principal                  | <p>L.2_503   O--0100   Le Tarn : à l'aval de sa confluence avec l'Aveyron<br/> L.2_758   O--0100   Le Tarn : de l'aval du barrage de La Bourélie (exclu) à sa confluence avec l'Aveyron<br/> L.2_239   O--0100   Le Tarn : de sa confluence avec le ruisseau des Besses au barrage des Avalats (exclu)<br/> L.2_757   O--0100   Le Tarn : de sa confluence avec le Rieumalet au pont de Saint-Rome-de-Tarn</p> |
| Tarn amont                             | <p>L.2_337   O30-0400   Le Tarnon (affluent du Tarn) : à l'aval de sa confluence avec le ruisseau des Pèses<br/> L.2_336   O30-0430   La Mimente (affluent du Tarnon) : à l'aval de sa confluence avec le Malzac<br/> L.2_338   O31-0400   La Jonte : à l'aval de sa confluence avec le ravin de l'Estelio</p>   |
| Aveyron                                | <p>L.2_253   O5--0250   L'Aveyron : à l'aval de sa confluence avec la Vère<br/> L.2_252   O5--0250   L'Aveyron : de sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) à sa confluence avec la Vère<br/> L.2_349   O5--0250   L'Aveyron : du moulin de Fans (inclus) (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie)</p>  |



| COMMISSION TERRITORIALE : TARN AVEYRON |  |
|--|--|
|  | <p>L. 2_240   O5--0290   Le Viaur : à l'aval du barrage de Thuries<br/>L. 2_346   O55-0400   Le Lézert : à l'aval de sa confluence avec le Lieux de Villelongue<br/>L. 2_264   O5600530   La Baye : à l'aval du moulin de Druilhet (exclu)<br/>L. 2_248   O56-0400   Le Cérou : à l'aval de sa confluence avec le Céret<br/>L. 2_247   O57-0400   La Vère : à l'aval du barrage de Fonroque (exclu)</p>  |
| Agout                                  | <p>L. 2_242_A   O4--0250   L'Agout : à l'aval du barrage du moulin de la ville de Castres (exclu)<br/>L. 2_232   O43-0400   Le Thoré : à l'aval de sa confluence avec le ru des Escabelles<br/>L. 2_249_A   O43-0430   L'Arn : de sa confluence avec le Rieufrech à la retenue des Saints-Peyres (exclue)<br/>L. 2_245   O4370500   L'Arnette : de sa confluence avec le Rieumajou à sa confluence avec le Linoubre<br/>L. 2_243   O47-0400   Le Dadou : à l'aval du barrage de Rassisse</p> |